

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-028

DATE : Le 22 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

2009-017-028

PAGE : 2

GHYSLAIN LEMAY

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et

GÉRARD DOIRON

et

IVAN NADEAU

et

DANIEL BLANCHETTE

et

GÉRARD BOUSQUET

et

PASCAL BOUSQUET

et

CLAUDE MARTEL

et

9151-0628 QUÉBEC INC.

et

HERVÉ MARTIN

et

JACQUES PRESCHOUX

et

YVES CARRIER

et

RÉGIS LOISEL

et

SOLUTIONS CHEMCO INC.

et

SYLVAIN AUGER

Parties intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

2009-017-028

PAGE : 3

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 et 255, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2015

2009-017-028

PAGE : 4

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « sponsors » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-028

PAGE : 5

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015⁸, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 21 mai 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 11 juin 2015. À cette date, une audience a été fixée au 18 juin 2015 pour procéder au fond sur la demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[10] L'audience du 18 juin 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifié.

[11] Le procureur de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du tribunal 2 courriels, soit (i) un courriel de M^e Daniel O'Brien, procureur de l'intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc., ainsi (ii) qu'un courriel de M^e Jean Tremblay, procureur de l'intimée Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.

[12] Dans son courriel, M^e O'Brien informe le procureur de l'Autorité que ses clients « considèrent la demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage comme étant injustifiée et abusive, comme cela a été plaidé lors de l'audition du 24 février 2015. ». Il ajoute que considérant la décision du Bureau du 27 février 2015, ils ne seront pas présents lors de la présente audience pour faire des représentations.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

2009-017-028

PAGE : 6

[13] Dans son courriel, M^e Tremblay informe quant à lui le procureur de l'Autorité qu'il n'a aucune représentation à formuler à l'encontre de la demande de prolongation de l'Autorité et qu'il s'en remet à cet égard à la décision du Bureau.

[14] Par la suite, le procureur de l'Autorité a fait état des développements procéduraux relativement aux procédures judiciaires impliquant certains des intimés au présent dossier. Il a mentionné au tribunal que l'intimé Jean-Pierre Desmarais avait été reconnu coupable le 10 mars 2015 de tous les chefs d'infraction pénale déposés par l'Autorité des marchés financiers à son endroit. Des représentations sur la sentence de l'intimé Jean-Pierre Desmarais sentence sont fixées les 22 et 23 octobre 2015 ainsi que les 17 et 18 décembre 2015.

[15] Le procureur de l'Autorité a également indiqué que l'intimé Jean-Pierre Desmarais avait porté en appel la décision sur culpabilité du 10 mars 2015 et que cette cause est fixée au 22 septembre 2015. Rappelant qu'une instance distincte suivait son cours pour ce qui a trait aux autres défendeurs impliqués dans la présente affaire, il a indiqué que ce second procès pénal était fixé pour 20 jours d'audience entre le 25 janvier 2016 et le 19 février 2016.

[16] Concernant le recours déclaratoire intenté par les investisseurs devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties s'affairaient actuellement à répondre à une demande de la Cour, formulée à la suite d'une conférence préparatoire ayant eu lieu le 28 avril 2015.

[17] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Bureau existent toujours et que l'enquête dans la présente affaire se poursuit.

[18] Pour ces raisons, il a respectueusement demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[20] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience pour présenter une preuve à l'effet que les motifs initiaux, ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, avaient cessé d'exister. Pour sa part, le procureur de l'Autorité a démontré que les procédures pénales et civiles dans la présente affaire sont toujours en cours. Il a plaidé que les motifs initiaux susmentionnés existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[21] Le Bureau rappelle que les ordonnances de blocage qu'il a émises le 17 juillet 2009, dans le cadre de la présente affaire, sont des mesures conservatoires qui visent avant tout à protéger les épargnants, dont l'argent a été recueilli par les intimés dans le cadre d'illicites

2009-017-028

PAGE : 7

activités en matière de valeurs mobilières. En soustrayant ces épargnes du contrôle des intimés, le Bureau a empêché que celles-ci ne soient vraisemblablement dilapidées et il a accordé du temps, notamment afin que l'enquête de l'Autorité soit complétée, qu'un processus ordonné de redistribution soit mis en place et que cette redistribution soit effectuée; le tout à la lumière des informations recueillies lors de l'enquête.

[22] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'autorité et constaté l'absence des intimés et de leurs procureurs, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et prolonge les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009¹¹, telles que renouvelées depuis¹², de la manière suivante:

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

ORDONNE aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et

⁹ Préc., note 2.

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 4.

2009-017-028

PAGE : 8

Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[23] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 26 juin 2015 et se terminant le 23 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019
2014-024

DÉCISION N° : 2014-019-006
2014-024-006

DATE : Le 23 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer)

et

MAHMOOD AHMED

et

LE GROUPE FINANCIER BLOOMER INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

QUESTRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 2

marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2015

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 9 avril 2014¹, à la suite d'une audience tenue *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le cadre du dossier 2014-019. Le Bureau a ainsi prononcé à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en causes Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion.

[2] Des ordonnances de blocage furent aussi prononcées à l'égard de l'intimé Asim Ahmed et de la mise en cause Questrade le 9 mai 2014² dans le cadre du dossier 2014-024. Ces ordonnances furent émises en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé Asim Ahmed a transmis au Bureau, par l'entremise de son procureur, un avis de contestation de la décision rendue le 9 avril 2014. Le 21 juillet 2014, le procureur représentant l'intimé Asim Ahmed a annoncé verbalement son intention de contester cette décision rendue le 9 mai 2014 par le Bureau. L'audition au fond de ces deux contestations a eu lieu au siège du Bureau les 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014.

[4] Le 5 août 2014⁵, le 25 novembre 2014⁶ et le 9 mars 2015⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans ses décisions du 9 avril 2014⁸ et du 9 mai 2014⁹.

[5] Le 8 décembre 2014¹⁰, le Bureau a rendu une décision par laquelle il rejetait la contestation des intimés et maintenait les ordonnances rendues dans ses décisions du 9 avril 2014¹¹ et du 9 mai 2014¹².

¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 31.

² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 45.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 135.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2015 QCBDR 30.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 4

[6] Le 3 juin 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 18 juin 2015.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 18 juin 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord mentionné qu'elle ne demandait plus la prolongation des ordonnances de blocage pour deux comptes bancaires qui font dorénavant l'objet d'un blocage au niveau criminel, soit un compte chez Qwestrad Inc. et un compte à la Banque Toronto Dominion.

[9] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Il a rappelé qu'Asim Ahmed fait face à sept chefs d'accusation reliés à des infractions au *Code criminel*¹³, soit fraude, recyclage de produits de la criminalité, fabrication de faux documents, usage de faux documents et entrave à la justice.

[10] Il a indiqué qu'un blocage au criminel a été prononcé pour trois comptes bancaires, soit ceux de la ICICI Bank, de la Banque Toronto Dominion et de Qwestrad Inc.¹⁴ De plus, une voiture de marque BMW a été saisie; elle aurait été vendue et le produit de cette vente serait détenu par le Ministère des Finances.

[11] Le témoin a ajouté qu'une date d'audience aux fins de gestion a été fixée au 14 juillet 2015. Il a mentionné qu'Asim Ahmed a été condamné dans un autre dossier de fraude. Il est détenu en prison depuis le 13 novembre 2015.

[12] L'enquêteur a affirmé que les motifs justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier sont toujours présents. Il a également confirmé qu'une ordonnance de blocage a été émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[13] La procureure de l'Autorité a déposé une version à jour du plume relatif au dossier criminel de l'intimé Asim Ahmed, ainsi que l'ordonnance de blocage au criminel. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux justifiant les décisions du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage existent toujours, afin d'éviter la dilapidation des fonds.

[14] Pour ces motifs et puisque l'intérêt public le requiert, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans la présente affaire à l'encontre des intimés et des mises en cause, et ce, pour une période de 120 jours, à l'exception des comptes bancaires à la Banque Toronto Dominion et chez Qwestrad Inc.

¹³ L.R.C. (1985) c. C-46.

¹⁴ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Asim Ahmed et al.*, C.Q., Longueuil (cham. crim. et pén.), n° 505-38-014518-151, 6 mars 2015, j. Labrie, 4 pages.

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 5

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[18] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit dans la présente affaire et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises par le Bureau existent toujours, et ce, tel que l'a affirmé son témoin. Elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que ces ordonnances de blocage soient prolongées, notamment pour assurer la protection des épargnants et pour éviter la dilapidation potentielle des biens illégalement obtenus par les intimés.

[19] Lors de l'audience, les intimés étaient absents et non représentés. Ceux-ci n'ont donc pas démontré, par une preuve prépondérante, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier avaient cessé d'exister.

[20] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises les 9 avril et 9 mai 2014 dans les dossiers 2014-019 et 2014-024, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,

¹⁵ Précitée, note 3, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 6

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage qu'il a émises les 9 avril 2014¹⁸ et 9 mai 2014¹⁹, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :
 - de la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, av. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros U4201810 et F1240321;
 - de la ICICI Bank., ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro 101801985-8891;
 - de la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250, Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9, dans le compte portant le numéro 26659325;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, av. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];
- **ORDONNE** à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la société Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, dans le compte portant le numéro 3722 1998-061;

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précitée, note 1.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précitée, note 2.

2014-019-006
2014-024-006

PAGE : 7

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Le Groupe Financier Bloomer Inc., notamment dans le compte portant le numéro 3722 1998-061.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours, commençant le 6 juillet 2015 et se terminant le 2 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-005

DATE : Le 23 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2014-031-005

PAGE : 2

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2015

2014-031-005

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014.

[5] Le 2 septembre 2014², le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001³ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-005

PAGE : 4

compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

[6] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours le 5 novembre 2014⁴ et le 2 mars 2015⁵.

[7] Lors de la dernière décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

« **Conditions supplémentaires**

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

2014-031-005

PAGE : 5

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme. »⁶

[8] Le 28 mai 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 18 juin 2015 d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. L'audience destiné à entendre au mérite cette demande de prolongation fut alors fixée au 22 juin 2015.

AUDIENCE

[9] L'audience du 22 juin 2015 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord mentionné que la demande de prolongation des ordonnances de blocage n'est pas contestée par les intimés. À cet égard, elle a déposé un courriel de l'intimé Jean-Patrice Nadeau indiquant qu'il ne conteste pas la demande de l'Autorité et qu'il ne sera pas présent à l'audience.

[11] La procureure a par la suite fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Dans un premier temps, l'enquêteur a témoigné sur les derniers développements de son enquête. Il a indiqué qu'il est à l'étape de la rédaction du rapport d'enquête et que son rapport sera soumis sous peu au contentieux de l'Autorité pour analyse. L'enquêteur a mentionné que

⁶ *Id.*

2014-031-005

PAGE : 6

les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[12] L'enquêteur a également informé le Bureau de faits nouveaux reliés aux conditions supplémentaires à la levée partielle des ordonnances de blocage⁷. L'intimé Nadeau aurait ainsi reçu des sommes d'argent comptant et n'en aurait pas informé l'Autorité, le tout contrairement aux conditions supplémentaires susmentionnées.

[13] Dans le cadre de ses représentations, la procureure de l'Autorité a d'abord rappelé que l'intimé Nadeau ne conteste pas la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier et qu'aucune partie intimée n'est présente à l'audience pour contester cette demande de l'Autorité.

[14] Elle a ajouté que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents. La procureure de l'Autorité a conclu en indiquant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹¹.

[18] Compte tenu de l'absence des intimés lors de l'audience du 22 juin 2015 et des motifs exposés à son soutien de la demande de l'Autorité par sa procureure, le Bureau estime qu'il est justifié - au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier et de reconduire l'ensemble des conditions de levée partielle imposées par le Bureau.

⁷ Voir le paragraphe 7 de la présente décision.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

⁹ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹¹ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-005

PAGE : 7

[19] À cet égard, le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours. Par ailleurs, le Bureau a noté les faits nouveaux rapportés par l'enquêteur de l'Autorité et s'en dit préoccupé.

[20] Par conséquent, le Bureau est prêt à renouveler les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014¹⁴, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014¹⁵ et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015¹⁶, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas

¹² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹³ Préc., note 8.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

¹⁵ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 5.

2014-031-005

PAGE : 8

se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001¹⁷ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

2014-031-005

PAGE : 9

l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et

2014-031-005

PAGE : 10

exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

[21] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 29 juin 2015 et se terminant le 26 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président